

CONVOCATION

Nous, Christine BERNOT, Maire du Bez, avons convoqué les membres du conseil municipal en séance publique pour le mardi 16 janvier 2024 à 20 heures 30.

Le Bez, le 10 janvier 2024



Ordre du jour

- 1) Approbation du procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023 ;
- 2) Prime pouvoir d'achat exceptionnelle ;
- 3) Reliquat de trésorerie de l'ASA des Monts de Lacauune ;
- 4) Ouverture de crédits en section investissement avant le vote des budgets primitifs ;
- 5) Questions diverses.

L'an deux mille vingt-quatre, le seize janvier à 20 heures 30, le Conseil Municipal de la commune du Bez, légalement convoqué, s'est réuni à la mairie, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Christine BERNOT, Maire, en séance ordinaire et publique.

Étaient présents : Mme Christine BERNOT, M. Paul MUFFATO, Mme Suzanne GALY née CALVET, Mme Nadine MOUGEL née CAUSSE, Mme Carole VIGUIER née JOUGLA, M. Alain BLANCHARD, Mme Fanny GENET, Mme Katia SIGUIER née SABLAYROLLES, Mme Marie-Rose PORTALIER née SABLAYROLLES, M. Cédric KOSLOWSKI, M. Michel BÉNAZECH, M. Patrice ROUSSALY et M. Christophe BÉNAZECH.

Absents : Mme Amélie SCIÉ et M. Claude THURIÈS (représenté par M. Cédric KOSLOWSKI).

A été élue secrétaire : Mme Fanny GENET.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la séance du 5 décembre 2023, Monsieur Patrice ROUSSALY absent lors de cette séance s'abstenant.

N° 1/2024 Prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics

Le conseil municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis favorable à l'unanimité rendu par le comité social territorial en date du 23 novembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE

Article 1^{er} : Mise en place de la prime

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune.

Article 2 : Bénéficiaires

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
2. Etre employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

Article 3 : Montants forfaitaires de la prime

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratise ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze. La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

Article 6 : Modalités de versement de la prime

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Article 7 : Règles de cumuls

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune, à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Article 8 : Entrée en vigueur

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 22 janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 9 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 2/2024 Dissolution de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Monts de Lacaune (canton Anglès-Brassac) - Transfert du reliquat de trésorerie à la commune du Bez

Madame le Maire informe les membres du conseil que l'association syndicale autorisée d'assainissement des Monts de Lacaune (canton Anglès-Brassac) a été dissoute par l'arrêté préfectoral du 27 décembre 2023. Le Président de cette association, Monsieur Lucien SABLAYROLLES, a demandé que le reliquat de trésorerie d'un montant de 3 270,67 € soit transféré au profit de la commune du Bez afin qu'il soit utilisé uniquement pour l'école. Madame le Maire demande au conseil de se prononcer sur ce transfert de reliquat de trésorerie.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, d'accepter le reliquat de trésorerie de l'association syndicale autorisée d'assainissement des Monts de Lacaune (canton Anglès-Brassac) d'un montant de 3 270,67 €, cet argent sera utilisé uniquement pour l'école.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

N° 3/2024 **Ouverture de crédits en section d'investissement avant le vote des budgets primitifs**

Madame le Maire expose que certains investissements pourraient être réalisés avant le vote des budgets primitifs 2024 sans que ces dépenses aient été engagées avant le 31 décembre 2023, ce qui explique qu'elles n'apparaissent pas dans les restes à réaliser. Aussi, afin que les factures correspondant à ces investissements puissent être mandatées dans les délais, et conformément à l'article L.1612.1 du code général des collectivités territoriales, Madame le Maire demande au conseil de les prévoir et se s'engager à les reprendre dans les budgets primitifs 2024.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité approuve la proposition de Madame le Maire et ouvre sur les comptes ci-dessous les crédits suivants dont il sera tenu compte lors du vote des budgets primitifs 2024.

Budget communal (montant total : 118 650,00 €)

231 – 340 : 3 000,00 €	231 – 341 : 1 500,00 €	231 – 348 : 10 000,00 €
231 – 350 : 200,00 €	2115 – 351 : 90 450,00 €	231 – 352 : 10 000,00 €
231 – 354 : 2 000,00 €	231 – 357 : 1 500,00 €	

Budget Eau et Assainissement (montant total : 2 000,00 €)

211 – 114 : 400,00 €	2315 – 116 : 1 600,00 €
----------------------	-------------------------

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Questions diverses

Chantiers loisirs jeunes : Madame le Maire annonce que la commune du Bez a été retenue pour accueillir cet été les jeunes participants aux chantiers loisirs de la communauté de communes Sidobre Vals et Plateaux. Plusieurs chantiers pourraient leur être présentés : une fresque murale sur l'abribus sur la RD 30, le nettoyage du petit pont de Luzières, l'entretien à quelques endroits des chemins de randonnées ou encore du béal du Bez.

Chemin des trois villages : les panneaux et dépliants sont arrivés. Les agents techniques mettront en place prochainement la signalisation. Les fiches randonnées seront distribuées aux habitants qui le souhaitent une fois le balisage terminé.

L'ordre du jour étant épuisé, Madame le Maire lève la séance à 22 heures 40.

Au cours de la séance du 16 janvier 2024, le conseil municipal a adopté trois délibérations numérotées de 1 à 3.

Le secrétaire de séance, Fanny GENET



Le Maire, Christine BERNOT

